

NEWSLETTER DE FÉVRIER 2025

Newsletter Spéciale Loi de Finances 2025

LOI DE FINANCES 2025 : UNE ADOPTION DIFFICILE MAIS ENFIN PROMULGUÉE

Après une motion de censure, un recours au 49.3 et un passage devant le Conseil constitutionnel, la Loi de Finances 2025 a finalement été adoptée le 1^{er} février dernier. Cette loi comprend de nombreuses mesures fiscales, mais aussi des mesures sociales qui impacteront aussi bien les entreprises que les salariés et les indépendants. Voici un décryptage des principales dispositions et de leurs implications.

Revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu (IR)

Chaque année, le barème de l'impôt sur le revenu est ajusté pour tenir compte de l'inflation. En 2025, il est revalorisé de **1,8%**.

Barème 2024 :

- Jusqu'à **11 497 €** : **0%** (aucun impôt dû)
- De **11 498 €** à **29 315 €** : **11%**
- De **29 316 €** à **83 823 €** : **30%**
- De **83 824 €** à **180 294 €** : **41%**
- Plus de **180 294 €** : **45%**

Conseils :

✂ Vérifiez votre dernier avis d'imposition et comparez avec ce nouveau barème.

✂ Ajustez votre prélèvement à la source via votre espace fiscal en ligne si nécessaire.

[En savoir plus sur le barème de l'IR](#)

Nouvelle contribution sur les hauts revenus (CDHR)

Les ménages les plus fortunés, dont le revenu fiscal annuel excède 250 000 euros pour une personne seule et 500 000 euros pour un couple, et présentant un taux

d'imposition sur le revenu inférieur à 20 %, seront soumis en 2025 à une contribution différentielle. Ce dispositif, initialement prévu pour trois ans, a été restreint à une durée d'un an.

Conseils :

✂ Si vous êtes concerné, explorez des stratégies d'optimisation fiscale telles que les investissements immobiliers, les Plans d'Épargne Retraite (PER), ou les dons.

✂ Consultez un expert pour réduire l'impact fiscal sur votre patrimoine.

Le dispositif de réduction d'impôt pour les dons aux associations prolongé

Le dispositif « Coluche » qui offre une réduction d'impôt de 75 % sur les dons aux associations d'aide est maintenu et élargi aux associations contre les violences faites aux femmes et domestiques.

[En savoir plus sur les dons aux associations](#)

Fiscalité des cessions de logements meublés (LMNP)

La loi de finances augmente la fiscalité des plus-values sur la revente d'un bien immobilier en location meublée non professionnelle (LMNP). L'amortissement déductible sera réintégré dans le calcul de la plus-value.

Les résidences étudiantes, seniors et pour personnes handicapées sont exclues de cette évolution fiscale.

Pour rappel, les plus-values LMNP sont taxées à 19 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux. Elles peuvent bénéficier des exonérations et abattements pour durée de détention.

Le prix d'acquisition sera désormais réduit du montant des amortissements déduits, sauf pour les dépenses de construction, reconstruction, agrandissement ou amélioration, augmentant ainsi la plus-value imposable.

Ces dispositions s'appliquent aux cessions réalisées dès le 16 février 2025.

Conseils :

✂ Si vous envisagez de vendre un bien meublé, effectuez une simulation avec un expert-comptable pour évaluer l'impact fiscal.

Abaissement du seuil de franchise de TVA

La loi de finances instaure, à compter du 1^{er} mars 2025, un plafond unique de recettes dans le cadre du régime de la franchise en base de TVA pour les microentreprises :

- **25 000 €** de chiffre d'affaires sur l'année précé-



dente.

- **27 500 €** pour l'année en cours.

Au-delà de ce seuil, ces microentreprises seront soumises à la TVA, indépendamment de la nature de leur activité exercée.

Il convient toutefois de souligner que la mise en œuvre de cette **mesure est provisoirement suspendue**, en attendant les consultations initiées par le Gouvernement sur les conséquences pratiques pour les entrepreneurs concernés. Cette question reste donc en suspens.

Quoi qu'il en soit, les entrepreneurs qui deviendront assujettis à la TVA en raison de ce nouveau seuil devront, dès son entrée en vigueur, émettre des factures incluant la TVA, comptabiliser cette TVA et procéder aux régularisations globales correspondantes à cette même date.

Conseils :

- ✎ Si vous approchez ce seuil, préparez-vous à passer sous régime de TVA.
- ✎ Adaptez vos prix et vérifiez vos marges.

[En savoir plus sur la TVA pour les micro-entrepreneurs](#)

[Lire le communiqué de presse](#)

Suppression du régime simplifié de TVA en 2027

À compter de 2027, le régime simplifié de TVA est supprimé. Il est remplacé par un régime déclaratif trimestriel qui s'adresse aux redevables lorsqu'ils n'ont pas réalisé un chiffre d'affaires majoré des acquisitions taxables supérieur à :

- 1 000 000 € pendant l'année civile précédente.
- 1 100 000 € pendant l'année en cours.

Ces seuils, uniques, s'appliqueront quelle que soit l'activité de l'entreprise.

Conseils :

- ✎ Anticipez dès maintenant l'évolution de votre comptabilité pour respecter les nouvelles obligations déclaratives.
- ✎ Automatisez les déclarations pour éviter tout retard.

Contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises (CEBGE)

Au titre du 1er exercice clos à compter du 31 décembre 2025, une contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés (IS) est mise à la charge des grandes entreprises. Cette contribution est calculée sur la base de la moyenne de l'impôt sur les sociétés de l'exercice en cours et de l'exercice précédent (soit la moyenne de l'IS dû en 2025 et en 2024) et son taux est fixé à :

- 20,6 % pour les entreprises dont le CA est compris entre 1 Md€ et 3 Md€ (en 2024 ou en 2025).
- 41,2 % pour les entreprises dont le CA est supérieur 3 Md€ (en 2024 ou en 2025).

Conseils :

- ✎ Intégrez cette charge exceptionnelle dans vos prévisions financières.
- ✎ Optimisez votre gestion fiscale en consultant un expert.

Report de la suppression de la CVAE à 2030

La suppression totale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui devait être achevée en 2027, est reportée à 2030. Pour l'année 2025, le taux d'imposition de la CVAE serait maintenu (conformément à ce que prévoyait la LF 2024) à un taux maximal de 0,19 % pour l'ensemble des redevables. Cependant, est en parallèle instaurée une contribution exceptionnelle complémentaire à la CVAE pour 2025, au taux de 47,4%, de sorte que le taux maximal de CVAE pour 2025 serait porté à 0,28 %.

Cette contribution exceptionnelle complémentaire donnera lieu au versement au plus tard le 15 septembre 2025, d'un acompte unique égal à 100 % de son montant et calculé d'après la CVAE retenue pour le paiement du second acompte. Sa liquidation définitive devra intervenir au plus tard le 5 mai 2026.

Conseils :

- ✎ Si vous êtes concerné, planifiez cet acompte pour éviter des tensions de trésorerie.
- ✎ Intégrez cette dépense dans vos prévisions financières.

[En savoir plus sur la CVAE](#)

Prolongation de l'abattement de 500 000 € prévu pour les plus-values de cession

L'abattement de 500 000 € prévu pour les plus-values de cession de titres des dirigeants partant en retraite est prorogé jusqu'au 31 décembre 2031.

Cet abattement est par ailleurs porté à 600 000 € lorsque la cession est réalisée au profit :

- D'une ou de plusieurs personnes physiques justifiant de l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs.
- Ou d'une société ou d'un groupement dont chacun des associés ou des membres justifie de l'octroi de ces mêmes aides au titre de la même cession.

[En savoir plus sur l'abattement de 500 000 €](#)

Suppression de la réduction d'impôt accordée aux ad-

adhérents d'OGA

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2025, la réduction d'impôt accordée aux adhérents de centres de gestion ou d'associations agréés (OGA) est supprimée.

Taxe incitative à l'achat de véhicules légers à faible émission

Une taxe est instaurée pour encourager les entreprises à utiliser des véhicules dits « propres » en conformité avec un objectif cible. Cette mesure concerne les entreprises possédant une flotte d'au moins **100 véhicules légers**.

Les véhicules d'entreprise concernés sont :

- Les véhicules de tourisme.
- Les véhicules de la catégorie N1 (véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes) autres que des véhicules de tourisme et dont la carrosserie européenne est « Camionnette » ou « Camion, fourgon ».
- Les véhicules relevant [de la catégorie L6e ou de la catégorie L7e](#).

Le montant de la taxe que l'entreprise devra verser est calculé en tenant compte de trois facteurs :

- Le tarif fixé annuellement, qui s'élèvera en 2025 à **2000 € par véhicule à faibles émissions déficitaire** par rapport à l'objectif de verdissement des flottes.
- L'écart avec « l'objectif cible d'intégration » à la flotte de véhicules légers à faible émission, déterminé chaque année.
- Le taux annuel de renouvellement des véhicules légers très émetteurs.

Pour simplifier : **plus une entreprise renouvelle son parc de véhicules polluants, plus la taxe est élevée**. Quant aux modalités d'exécution, cela requiert quelques éclaircissements que le décret d'application ne manquera pas d'apporter. À commencer par savoir si seules les immatriculations seront retenues dans le calcul des quotas et non plus les commandes comme c'est le cas aujourd'hui.

Les véhicules de location courte durée, les véhicules agricoles et forestiers, les voitures d'auto-école et ceux affiliés au transport public ainsi que les véhicules utilisés outre-mer seront exemptés de cette taxe. Enfin l'entrée en vigueur du texte tient compte des véhicules entrés en parc dès 2025.

Conseils :

- ✎ Anticipez cette taxe dans votre politique d'achat de véhicules.
- ✎ Privilégiez des véhicules à faibles émissions pour

minimiser l'impact financier.

[En savoir plus sur la taxe incitative à l'achat de véhicules légers à faible émission](#)

Augmentation de la taxe sur les transactions financières (TTF)

La Taxe sur les Transactions Financières (TTF) consiste à **prélever un pourcentage d'une transaction réalisée entre les institutions financières** sur le marché secondaire.

Le taux de la taxe sur les transactions financières (TTF) est porté de 0,3% à 0,4%

[En savoir plus sur le TTF](#)

Évolution du Crédit impôt recherche (CIR)

Le Crédit impôt recherche (CIR) est un dispositif conçu pour inciter les entreprises à investir dans des activités de recherche et développement. La loi de Finances modifie l'assiette du CIR de la manière suivante :

- Réduction du taux de prise en compte des dépenses de fonctionnement, passant de 43 % à 40 %.
- Suppression des frais associés aux brevets et aux certifications d'obtention végétale.
- Suppression des dépenses liées à la veille technologique.
- Suppression du régime Jeune docteur, qui permettait auparavant de déclarer deux fois la rémunération des jeunes docteurs au cours des deux premières années de leur contrat.

Conseils :

- ✎ Vérifiez l'éligibilité de vos dépenses R&D.
- ✎ Consultez un expert pour maximiser vos avantages fiscaux.

[En savoir plus sur le CIR](#)

Prolongation du crédit d'impôt innovation (CII)

Le Crédit d'impôt innovation offre aux PME un crédit d'impôt pour les dépenses liées à la conception de prototypes ou l'installation de pilotes de nouveaux produits. La loi de Finances prolonge ce dispositif pour trois ans et réduit le taux de 30 % à 20 %.

✎ **Opportunité pour les PME** : Si vous investissez en R&D, assurez-vous d'être éligible à ce crédit. Consultez un expert pour maximiser cet avantage fiscal.

[En savoir plus sur le CII](#)

Logiciels de caisse auto-certifiés

Afin de lutter contre la fraude à la TVA, il est fait interdiction aux éditeurs des logiciels de caisse de prouver leur conformité par la production d'une attestation in-

dividuelle, ce qui suppose désormais l'obtention obligatoire d'un certificat délivré par un organisme certifié attestant que le logiciel respecte les conditions requises en matière d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données requises.

Conseils :

✂ Mettez à jour vos logiciels de caisse pour respecter la législation.

✂ Vérifiez la conformité de votre fournisseur.

[En savoir plus sur les logiciels de caisse](#)

Exonération des frais d'abonnement aux transports publics et à la location de vélos

Les employeurs qui financent les abonnements de transport public de leurs salariés sont exonérés de cotisations sociales **jusqu'à 75 %**. Sans loi de finances adoptée en décembre 2024, cette exonération a été ramenée à 50 % au 1er janvier 2025. La Loi de finances a reconduit cette mesure pour 2025.

[En savoir plus sur les frais de transport](#)

Exonération des pourboires

Les salariés dont le revenu est **inférieur à 1,6 SMIC** continueront de bénéficier de **l'exonération totale des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu** sur leurs pourboires.

Cela concerne principalement les secteurs de la restauration, de l'hôtellerie et des services.

Monétisation des jours de repos

Le dispositif permettant aux salariés de **revendre leurs jours de repos non pris** est **prolongé jusqu'au 31 décembre 2026**.

Les jours rachetés bénéficient du **régime fiscal avantageux des heures supplémentaires** : réduction des cotisations salariales d'assurance vieillesse et exonération d'impôt sous certaines conditions.

Conseils pour les salariés et employeurs :

✂ Employeurs : Cela peut être un levier pour motiver vos équipes et ajuster la charge de travail.

✂ Salariés : Si vous avez des jours de repos non pris et que vous souhaitez améliorer votre pouvoir d'achat, cette option peut être avantageuse.

Exonérations fiscales pour les entreprises en zones spécifiques

La loi de finances pour 2025 prolonge les exonérations pour soutenir les territoires ruraux vulnérables et inclut les communes des zones de revitalisation rurale (ZRR) dans le zonage France ruralités revitalisation (FRR).

- **Bassin d'emploi à redynamiser (BER)** : prolongation

jusqu'au 31 décembre 2027.

- **Zonage France ruralités revitalisation (FRR)** : inclus les communes classées ZRR au 30 juin 2024, applicable jusqu'au 31 décembre 2027.
- **ZFU-TE** : prolongation jusqu'au 31 décembre 2025.
- **QPV** : prolongation jusqu'au 31 décembre 2025.

Conseils :

✂ Vérifiez si votre entreprise est éligible à ces exonérations fiscales.

✂ Si vous envisagez de créer une entreprise, vous pouvez bénéficier de ces dispositifs d'exonération dans certaines zones.

✂ Renseignez-vous sur les communes concernées dès la publication de l'arrêté ministériel.

[En savoir plus sur les zones d'exonérations sur le site entreprendre.service-public](#)

Activité partielle de longue durée rebond (APLD rebond)

Un **nouveau dispositif d'activité partielle** est instauré pour aider les entreprises qui rencontrent des **baisses d'activité prolongées**, mais dont la viabilité à long terme n'est pas menacée.

Il pourra être mis en place **entre le 1er mars 2025 et le 28 février 2026** par **accord collectif** ou **décision unilatérale appliquée sur un accord de branche**.

Les niveaux d'indemnisation seront fixés par décret.

Conseils :

✂ Si votre entreprise connaît une réduction d'activité durable, ce dispositif peut vous permettre d'éviter des licenciements tout en préservant l'emploi.

✂ Évaluez l'impact de l'APLD rebond sur votre organisation et consultez un expert pour l'optimisation du dispositif.

✂ Rapprochez-vous de votre branche professionnelle pour savoir si un accord collectif est en cours de négociation.

[En savoir plus sur l' APLD rebond](#)

L'année 2025 apporte de nombreux changements en matière fiscale et sociale, avec des impacts significatifs pour les entreprises et les contribuables. L'anticipation et la bonne gestion de ces modifications permettront d'en limiter les effets négatifs et d'optimiser la stratégie fiscale et comptable.

📣 *Nous sommes à votre disposition pour vous accompagner dans ces changements. Contactez votre chargé(e) de mission ou envoyez-nous un courriel à info@agora-sea.fr*